



AUTOUR DU BÉBÉ, carrefour périnatal d'Ahuntsic
10 780, rue Laverdure, local R-002, Montréal (Québec) H3L 2L9
Téléphone : 514-388-8362
Courriel : autourdubebe@hotmail.com
Site Internet : <http://autourdubebe.freehostia.com>

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. Buts

- 1.1 Accompagner les parents dans l'apprentissage et la valorisation de leur nouveau rôle parental dans la période pré et postnatale
- 1.2 Favoriser la santé physique, mentale et affective de tous les membres de la famille
- 1.3 Soutenir et promouvoir l'allaitement
- 1.4 Valoriser le rôle du père et son engagement
- 1.5 Reconnaître l'importance de la mère
- 1.6 Former et supporter par des thématiques spécifiques aux besoins des nouveaux parents de la communauté
- 1.7 Favoriser l'attachement et le développement du lien mère-enfant
- 1.8 Soutenir les familles
- 1.9 Favoriser l'entraide et les rapprochements entre les parents de toutes cultures et conditions socio-économiques
- 1.10 Renforcer le tissu social autour des jeunes familles
- 1.11 Enrichir les relations homme-femme et parent-enfant
- 1.12 Briser l'isolement en créant des liens entre les familles et les acteurs de la communauté
- 1.13 Organiser des activités sociales et des loisirs pour la famille
- 1.14 Encadrer des groupes de soutien aux parents
- 1.15 Organiser des rencontres qui permettent de créer des liens entre les familles

2. Membres

2.1 Catégories

- 2.1.1 Membre régulier
 - 2.1.1.1 Membre avec un ou plusieurs enfants qui participe aux activités de l'organisme.
- 2.1.2 Membre coopté.
 - 2.1.2.1 Membre qui adhère à la mission et aux buts de l'organisme et qui participe d'une manière bénévole, matérielle ou financière à cette dernière.

3. Conseil d'administration (C.A.)

3.1 Composition

- 3.1.1 Le C.A. est composé de cinq membres

- 3.1.2 Le C.A. comprend les postes de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire et d'administrateur.
- 3.1.3 Le C.A. peut être composé de membres en règle et de membres de la communauté invités par le C.A. ou par l'Assemblée des membres à siéger au Conseil.
- 3.1.4 Le poste de président ne peut être comblé que par un membre en règle.

3.2 Formation du C.A.

- 3.2.1 Les membres du C.A. sont élus par l'Assemblée générale des membres par vote majoritaire.
- 3.2.2 Les membres du C.A. sont élus pour un mandat de 2 ans et sont rééligibles.
- 3.2.3 Si un membre du C.A. néglige délibérément d'assumer ses fonctions ou s'il est absent à trois réunions consécutives du C.A. sans motif valables, il peut être démis de ses fonctions par le C.A..
- 3.2.4 Advenant un poste vacant au C.A., les membres du Conseil voient à combler ce poste jusqu'à la fin de son terme.

3.3 Mandats et pouvoirs du C.A.

- 3.3.1 Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts et des objectifs que poursuit l'organisme conformément à ses règlements généraux.
- 3.3.2 Proposer de nouveaux règlements ou la modification des règlements en vigueur. Ceux-ci seront appliqués jusqu'à l'adoption par l'Assemblée générale.
- 3.3.3 Représenter légalement l'organisme.
- 3.3.4 Appliquer les décisions prises par l'Assemblée générale.
- 3.3.5 Promouvoir l'organisme.
- 3.3.6 convoquer une Assemblée générale au moins une fois l'an en expédiant aux membres, dix jours à l'avance, l'avis de convocation, l'ordre du jour et les propositions d'amendements aux règlements.
- 3.3.7 Établir et modifier au besoin le montant de la cotisation annuelle des membres.
- 3.3.8 Lors de l'Assemblée générale annuelle, prévoir un moment de discussion sur les orientations de l'organisme, ses activités et ses services. Accueillir, recueillir et considérer les opinions, les propositions et les commentaires de l'Assemblée en vue de préparer la prochaine année.

3.4 Réunion du C.A.

- 3.4.1 Le C.A. doit se réunir au moins cinq fois par année.
- 3.4.2 Le quorum des réunions du C.A. est de 3 membres actifs au C.A..
- 3.4.3 Tout membre de l'organisme peut assister aux réunions du C.A. à titre d'observateur et proposer un sujet à mettre l'ordre du jour en avisant le secrétaire au moins cinq jours à l'avance.

3.5 Exercice financier

- 3.5.1 L'exercice financier de l'organisme couvre la période du 1^{er} avril au 31 mars.

3.6 Rôles et tâches des administrateurs

3.6.1 Président

- 3.6.1.1 Doit avoir une vue globale du fonctionnement de l'organisme.
- 3.6.1.2 Évalue les besoins de l'organisme.
- 3.6.1.3 Voit à la réalisation des objectifs.
- 3.6.1.4 Anime les réunions du Conseil.
- 3.6.1.5 A un vote prépondérant en cas d'égalité.
- 3.6.1.6 Préside l'Assemblée générale annuelle.
- 3.6.1.7 Prépare un bilan annuel des activités de l'organisme qu'il présente aux membres lors de l'Assemblée générale.
- 3.6.1.8 Peut signer conjointement avec le vice-président et le trésorier tous les effets bancaires.
- 3.6.1.9 Invite les nouveaux membres à participer au Conseil et aux divers comités.

3.6.2 Vice-président

- 3.6.2.1 Remplace le Président à sa demande ou en son absence.
- 3.6.2.2 Peut signer conjointement avec le président et le trésorier tous les effets bancaires.

3.6.3 Trésorier

- 3.6.3.1 Est responsable des finances de l'Association.
- 3.6.3.2 Dresse un bilan financier qu'il présente au Conseil et à l'Assemblée générale.
- 3.6.3.3 Peut signer conjointement avec le président et le vice-président tous les effets bancaires.

3.6.4 Secrétaire

- 3.6.4.1 Prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil.
- 3.6.4.2 Tient à jour la liste des membres.
- 3.6.4.3 Tient à jour les dossiers.
- 3.6.4.4 Garde tous les livres, papiers, dossiers, documents, sceau, etc. appartenant à l'organisme.
- 3.6.4.5 Rédige les procès-verbaux des assemblées et tous les documents nécessaires à l'Association.

3.6.5 Administrateur

- 3.6.5.1 Participe aux réunions du Conseil.
- 3.6.5.2 Peut être responsable des tâches que lui confie le C.A..

4. Comités

- 4.1 Le C.A. peut former des comités et leur confier des mandats.
- 4.2 Tous les comités de l'organisme doivent rendre compte au C.A..
- 4.3 Tous les comités de l'organisme sont dissous lors de l'Assemblée générale annuelle.

5. Assemblée générale

5.1 Définition

- 5.1.1 L'Assemblée générale des membres est l'instance souveraine de l'organisme. Tous les membres y ont droit de vote et de parole.
- 5.1.2 Le quorum est formé de 15% des membres en règle.

5.2 Assemblée générale annuelle

- 5.2.1 Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres élisent les membres du C.A.; forment les différents comités; adoptent les rapports d'activités et les états financiers et décident des orientations de l'organisme.
- 5.2.2 L'Assemblée générale a seule le pouvoir d'adopter les modifications aux règlements généraux de l'organisme.

5.3 Vote

- 5.3.1 Sauf pour l'élection des administrateurs où le vote secret est de rigueur, le vote se prend à main levée, à moins que deux membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret.
- 5.3.2 Le vote d'au moins 51% des membres présents est requis, lors d'une Assemblée générale, pour entériner une modification aux règlements généraux ayant pour effet de modifier les objets ou toute autre disposition apparaissant aux lettres patentes de la corporation.

6. Procédure d'élection des administrateurs

- 6.1 L'Assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection choisis parmi les personnes présentes à l'Assemblée. Si les personnes nommées sont membres réguliers de l'organisme, elles conservent leur droit de vote.
- 6.2 Chaque administrateur est élu séparément à majorité absolue.
- 6.3 Le président d'élection reçoit les mises en candidature aux différents postes du Conseil d'administration, sur proposition d'un membre et l'appui d'un autre.
- 6.4 Si pour une raison majeure, un membre désirant se présenter à un poste du C.A. ne peut être présent lors du vote, il pourra se faire représenter par procuration.
- 6.5 Le président d'Élection demande aux candidats proposés en commençant par le dernier, s'il accepte de poser sa candidature.
- 6.6 Dans le cas où un seul candidat accepterait de poser sa candidature à un poste vacant, le président d'élection déclare le candidat élu par acclamation.
- 6.7 Dans le cas où plus d'un candidat accepterait d'être candidats à un poste, il y a élection au scrutin secret.
- 6.8 L'élection au scrutin secret consiste à faire distribuer, par les scrutateurs, un bulletin de vote à chaque membre qui inscrit le candidat de son choix pour le poste vacant.
- 6.9 Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et en font le décompte. La personne qui a accumulé le plus de votes est élue.

- 6.10 En cas d'égalité de votes pour un poste, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- 6.11 Le président nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret. Les bulletins sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote.
- 6.12 Les fonctions des futurs administrateurs seront déterminées par le nouveau Conseil d'administration qui en informera les membres de l'Assemblée.

7. Assemblée générale spéciale

- 7.1 Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée par le secrétaire à la demande du président.
- 7.2 Une Assemblée générale spéciale doit être convoquée par le secrétaire suite à un vote en ce sens de la majorité des membres du Conseil d'administration.
- 7.3 Une Assemblée générale spéciale doit être convoquées par le secrétaire suite à une demande par écrit et signée par au moins un dixième des membres en règle de l'organisme, dans les 21 jours suivant la demande. Si l'Assemblée n'est pas tenue dans les 21 jours, un dixième des membres en règle, signataire de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette Assemblée générale spéciale.

Signé à Montréal le 23^e jour de mai 2007

Isabelle Normandeau
Présidente

Élisabeth Dupuis
Trésorière